

PROCLAMATION
DES CHEFS-
D'ŒUVRE
DU PATRIMOINE
ORAL
ET IMMATÉRIEL
DE L'HUMANITÉ



Guide pour la présentation
des dossiers de candidature

GUIDE POUR
LA PRÉSENTATION
DES DOSSIERS
DE CANDIDATURE

I. INTRODUCTION

1. La Convention sur le patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 a distingué des monuments, des sites et des paysages de valeur exceptionnelle pour l'ensemble de l'humanité en les inscrivant sur la liste du patrimoine mondial. Cependant, cette Convention n'est pas applicable au patrimoine culturel immatériel.
2. Le patrimoine oral et immatériel a acquis une reconnaissance internationale en tant que facteur vital pour l'identité culturelle, la promotion de la créativité et la préservation de la diversité culturelle. Il joue un rôle essentiel dans le développement national et international, dans la tolérance et l'interaction harmonieuse entre les cultures. En ces temps de mondialisation, de nombreuses formes de ce patrimoine culturel risquent de disparaître, menacées par l'uniformisation culturelle, les conflits armés, le tourisme, l'industrialisation, l'exode rural, les migrations, la dégradation de l'environnement.
3. Afin de répondre à l'urgence que représente la disparition du patrimoine culturel immatériel, la Conférence générale à sa 29e session, en novembre 1997, a adopté la résolution 23, créant cette distinction. Le Règlement relatif à la Proclamation a été adopté à la 155e session du Conseil exécutif (Décision 155 EX/3.5.5) en 1998 (voir texte ci-joint en annexe I).

II. OBJECTIFS

4. La Proclamation a pour principaux objectifs de :
 - a. sensibiliser l'opinion et la mobiliser en faveur de la reconnaissance de la valeur du patrimoine oral et immatériel ainsi que de la nécessité de le sauvegarder et de le revitaliser ;
 - b. évaluer et faire l'état des lieux du patrimoine oral et immatériel dans le monde ;
 - c. encourager les pays à établir des inventaires nationaux du patrimoine oral et immatériel et à prendre des mesures légales et administratives pour le protéger ;
 - d. promouvoir la participation des artistes traditionnels et créateurs locaux à l'identification et au renouveau du patrimoine immatériel.

La Proclamation encourage les gouvernements, les organisations non gouvernementales (ONG) et les communautés locales à identifier, sauvegarder, revitaliser et promouvoir leur patrimoine oral et immatériel. Elle vise aussi à inciter les individus, groupes, institutions et organisations à contribuer à la gestion, préservation, protection et promotion de ce patrimoine.

5. La Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité est l'un des deux projets piliers menés en parallèle par l'UNESCO dans le domaine du patrimoine immatériel. L'autre projet s'inscrit dans le long terme : il s'agit de la préparation d'une convention internationale (dont le principe a été adopté par la Conférence générale à sa 31^e session en novembre 2001).

III. DÉFINITION

6. Une nouvelle définition du patrimoine oral et immatériel proposée par un groupe d'experts à Turin en mars 2001, et citée ci-dessous, a été examinée par le Conseil exécutif à sa 161^e session ainsi que par la Conférence générale à sa 31^e session (octobre-novembre 2001, 31 C/43). Elle est formulée comme suit : « Les processus acquis par les peuples ainsi que les savoirs, les compétences et la créativité dont ils sont les héritiers et qu'ils développent, les produits qu'ils créent et les ressources, espaces et autres dimensions du cadre social et naturel nécessaires à leur durabilité ; ces processus inspirent aux communautés vivantes un sentiment de continuité par rapport aux générations qui les ont précédées et revêtent une importance cruciale pour l'identité culturelle ainsi que la sauvegarde de la diversité culturelle et de la créativité de l'humanité ».

IV. SOUMISSION ET PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Types de patrimoine oral et immatériel

7. La Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel récompense deux types de manifestation du patrimoine culturel immatériel. Le patrimoine culturel immatériel s'exprime en effet soit dans une forme d'expression culturelle à récurrence régulière comme les représentations musicales ou théâtrales, les rites ou festivités diverses ; soit dans un espace culturel défini comme un lieu concentrant des activités culturelles populaires et traditionnelles, mais également comme un temps caractérisé généralement par une certaine périodicité ou par un événement, cet espace temporel et physique devant son existence aux manifestations culturelles qui s'y déroulent traditionnellement.
8. Les États membres sont donc invités à soumettre des candidatures présentant des formes d'expression ou des espaces culturels dans lesquels se manifeste le patrimoine culturel immatériel d'une communauté donnée, par exemple les manifestations culturelles étroitement liées à des langues, les traditions orales, les arts de la représentation et les savoir-faire liés à des formes de culture matérielle. Les documents filmés ou les archives audiovisuelles ne peuvent faire l'objet d'une candidature, ils doivent être présentés au programme « Mémoire du monde » de l'UNESCO (www.unesco.org/webworld/mdm/administ/fr/MOW_finB.html).

Candidatures nationales

9. Chaque État membre pourra soumettre tous les deux ans une seule candidature nationale.
10. Les dossiers de candidature seront acceptés par l'UNESCO seulement s'ils sont soumis par les autorités nationales d'un État membre, avec l'accord des représentants des communautés concernées. L'initiative de soumission de candidature peut venir :
 - des gouvernements des États membres et des États associés ;
 - des organisations intergouvernementales, en consultation avec la Commission nationale pour l'UNESCO des pays concernés ;
 - des organisations non-gouvernementales (ONG) entretenant des relations formelles avec l'UNESCO, en consultation avec la Commission nationale pour l'UNESCO de leur pays.
11. Le dossier de candidature doit être préparé dans la mesure du possible par des personnes appartenant aux communautés concernées ou par un groupe de personnes dans lequel la participation des membres de la communauté est assurée.

Candidatures multinationales

12. Lorsqu'une forme d'expression ou un espace culturel dépasse les frontières politiques, les États membres sont invités à soumettre une candidature multinationale, rassemblant tous les pays concernés par ce phénomène. Ces candidatures multinationales sont encouragées et pourront être soumises en plus du quota réservé à chaque État. Dans ce cas, il est impératif que tous les pays concernés participent activement à la préparation du dossier de candidature (voir point 14.f du Guide et le formulaire-type pour une candidature multinationale) et que le niveau de coordination, dans la gestion entre les États membres qui présentent la candidature, soit clairement exposé dans le dossier. Le dossier de candidature doit être soumis par l'organisme responsable de la coordination par l'intermédiaire de son gouvernement.

Préparation des dossiers de candidature

13. La préparation du dossier de candidature nécessite l'établissement d'un organisme national pour la protection du patrimoine oral et immatériel (Cf. annexe II, Lettre circulaire

CL/3603). Cet organisme doit sélectionner la manifestation culturelle qui sera présentée par l'État membre concerné. Une fois la manifestation sélectionnée, cet organisme aura la responsabilité de préparer la partie écrite du dossier en suivant les rubriques du formulaire ci-dessous, ainsi que les quatre autres éléments mentionnés aux points 14.b à 14.e. Ils devront en particulier préparer un plan d'action en vue de la sauvegarde, de la protection et de la revitalisation de la forme d'expression ou de l'espace culturel d'une durée d'au moins cinq ans qui pourra s'inspirer des mesures proposées dans la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989 (Cf. annexe III). Les mesures proposées s'inscriront aux domaines suivants :

- a. Identification du patrimoine oral et immatériel
 - i. établissement d'un inventaire des institutions s'occupant du patrimoine oral et immatériel ;
 - ii. création de systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, indexation, transcription) ;
 - iii. stimulation de la création d'une typologie normalisée du patrimoine oral et immatériel ;

- b. Conservation du patrimoine oral et immatériel
 - i. mise en place de services nationaux d'archives ;
 - ii. mise en place d'une unité nationale centrale d'archives aux fins de la prestation de certains services (indexation, diffusion de l'information) ;
 - iii. création de musées ou de sections du patrimoine oral et immatériel dans les musées existants ;
 - iv. mise en valeur des formes de présentation du patrimoine oral et immatériel ainsi que des témoignages vivants ou révolus de ces cultures ;
 - v. harmonisation des méthodes de collecte et d'archivage ;
 - vi. formation de spécialistes de la conservation ;
 - vii. octroi de moyens en vue d'établir des copies d'archives permettant à la communauté culturelle concernée l'accès aux matériaux collectés ;

- c. Préservation du patrimoine oral et immatériel
 - i. élaboration et introduction dans les programmes d'enseignement de l'étude du patrimoine oral et immatériel de façon appropriée ;
 - ii. garantie donnée aux communautés de l'accès à leur propre culture ;
 - iii. fournir un appui moral et économique aux particuliers et institutions qui travaillent dans le domaine du patrimoine oral et immatériel ;

- iv. promouvoir la recherche scientifique se rapportant à la préservation du patrimoine oral et immatériel ;
- d. Diffusion du patrimoine oral et immatériel
- i. encourager l'organisation de manifestations du patrimoine oral et immatériel (fêtes, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès) et appuyer la publication des résultats de ces manifestations ;
 - ii. encourager les médias à faire une plus large place au patrimoine oral et immatériel ;
 - iii. encourager les administrations et organisations locales à créer des postes de spécialistes du patrimoine oral et immatériel ;
 - iv. soutenir les services de production de matériels éducatifs et encourager leur diffusion ;
 - v. fournir les informations appropriées sur le patrimoine oral et immatériel par le canal de centres de documentation ;
 - vi. faciliter les rencontres et échanges entre personnes et organismes impliqués dans la défense du patrimoine oral et immatériel ;
 - vii. encourager la communauté scientifique internationale à se doter d'une éthique appropriée à l'approche et au respect du patrimoine oral et immatériel ;
- e. Protection du patrimoine oral et immatériel
- i. protection des détenteurs de la tradition (confidentialité des données rassemblées) ;
 - ii. protection des intérêts des collecteurs ;
 - iii. protection des données recueillies contre un emploi abusif ;
 - iv. délégation aux services d'archives de la responsabilité de veiller à l'utilisation des matériaux recueillis.

Éléments du dossier de candidature

14. Chaque dossier devra comporter cinq éléments :
- a. une partie écrite qui suit les rubriques du formulaire-type de candidature défini ci-dessous comprenant un plan d'action de sauvegarde et de revitalisation ;
 - b. la documentation nécessaire à l'évaluation du dossier, notamment des cartes, des photographies avec leurs négatifs ou diapositives, des enregistrements sonores ou audiovisuels (vidéo) ou tout autre matériel utile pour illustrer la candidature. **Cette documentation doit être accompagnée d'une lettre autorisant**

la diffusion de tous ces documents à des fins promotionnelles, ainsi qu'une présentation des ouvrages de référence sur le sujet et une bibliographie complète présentée conformément aux pratiques en vigueur dans le monde scientifique ;

- c. un document vidéo, de qualité professionnelle (Betacam numérique, Betacam SP ou DV), de 10 minutes maximum reflétant les aspects les plus significatifs du dossier de candidature pour la présentation au jury lors de sa délibération (voir paragraphe 19) ;
- d. un document écrit, un enregistrement vidéo ou audio, ou toute autre preuve incontestable témoignant de l'accord de la communauté ou des détenteurs concernés avec le contenu du dossier ;
- e. une liste prévisionnelle des cinq autres formes d'expression culturelle et/ou espaces culturels que l'État membre envisage de proposer dans la décennie qui suit en vue d'une éventuelle proclamation comme « chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » ;
- f. dans le cas d'une candidature multinationale, un document attestant de :
 - i. l'accord de chaque État membre impliqué dans la candidature avec le contenu du dossier ;
 - ii. l'engagement de chaque État membre impliqué dans la candidature à préparer et à mettre en œuvre le plan d'action tel qu'il est présenté au point 5 du formulaire-type de candidature.

15. Les États membres devront s'assurer que le contenu du dossier est compatible avec les idéaux inscrits dans le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'ONU en 1948, ainsi qu'avec la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989 (Cf. annexe III).

Jury

16. Conformément au Règlement relatif à la Proclamation, le Directeur général, en consultation avec les États membres, les ONG compétentes et le Secrétariat, désigne tous les quatre ans un jury composé de dix-huit membres. Le mode de fonctionnement de ce jury (appelé par la suite « le jury ») est défini par le « Règlement intérieur du jury international pour la Proclamation par l'UNESCO des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » (voir la liste des membres actuels du jury dans la brochure de la première Proclamation).

Procédure d'évaluation des candidatures

17. Le Secrétariat procèdera à une vérification administrative pour s'assurer que les dossiers présentés sont complets (au sens des cinq éléments du point 14), que la forme d'expression ou l'espace culturel présenté est compatible avec les idéaux de l'UNESCO (au sens du point 15 du présent Guide) et que tous les pays concernés participent à l'élaboration du dossier dans le cas des candidatures multinationales.
18. Une fois les dossiers enregistrés et après soumission d'éventuels compléments d'information, le Secrétariat les transmettra à des ONG compétentes ou à d'autres experts désignés par l'UNESCO pour procéder à une évaluation scientifique. Cette évaluation, qui s'appuiera sur les critères de sélection approuvés par le Conseil exécutif à sa 155^e session, prendra la forme d'un rapport d'évaluation comportant une recommandation en faveur ou en défaveur de la proclamation du dossier. Le rapport, qui sera soumis aux membres du jury, s'attachera aussi à évaluer la qualité du plan d'action, notamment à travers les points suivants :
 - a. le mandat des autorités publiques ou des ONG pour assurer la revitalisation du fait ou espace culturel ;
 - b. l'implication de la communauté et des dépositaires avérés de la tradition dans le plan d'action, de revitalisation et de sauvegarde ;
 - c. l'efficacité des mesures déjà prises et des mesures projetées pour assurer la sauvegarde (collecte et archivage), la transmission et la revitalisation du patrimoine visé.

Réunion du jury international

19. Le document vidéo préparé par chaque État membre sera présenté aux membres du jury. Ceux-ci disposeront également du rapport des évaluations effectuées par les ONG. Au vu de ces documents, ils proposeront au Directeur général de l'UNESCO une liste de candidatures qu'ils recommandent de proclamer, une liste de candidatures rejetées, ainsi qu'une liste de candidatures qui pourront être revues deux ans plus tard. Les dossiers ajournés à la proclamation suivante seront alors examinés au même titre que les nouvelles candidatures. Le Directeur général proclamera une liste de « chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » sur la base des recommandations du jury lors d'une cérémonie spéciale qui aura lieu le lendemain de la fin de la délibération du jury international.

Critères de sélection par le jury

20. Les représentants des États membres n'assistent pas à la réunion du jury, les représentants des ONG présentes ne doivent pas intervenir pour appuyer une candidature présentée, mais seulement pour fournir des informations complémentaires en réponse aux questions qui leur seraient posées.
21. Dans son évaluation, le jury tiendra compte tout d'abord du critère suivant : les espaces ou les formes culturelles proclamés chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité devront avoir une valeur exceptionnelle, au sens qu'ils devront témoigner :
 - a. soit d'une forte concentration du patrimoine culturel immatériel de valeur exceptionnelle ;
 - b. soit d'une expression culturelle populaire et traditionnelle ayant une valeur exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'ethnologie, de la sociologie, de l'anthropologie, de la linguistique ou de la littérature.
22. Les formes d'expression ou espaces culturels devront en outre correspondre aux six critères mentionnés dans le Règlement relatif à la Proclamation par l'UNESCO des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. La forme d'expression ou l'espace culturel devra par conséquent démontrer :
 - a. sa valeur exceptionnelle en tant que chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
 - b. son enracinement dans une tradition culturelle ou dans l'histoire culturelle de la communauté concernée ;
 - c. son rôle en tant que moyen d'affirmation de l'identité culturelle des peuples et des communautés culturelles concernés, son importance en tant que source d'inspiration et d'échanges interculturels et que moyen de rapprochement des peuples ou des communautés, ainsi que son rôle culturel et social actuel pour la communauté concernée ;
 - d. l'excellence dans la mise en œuvre du savoir-faire et des qualités techniques déployées ;
 - e. sa valeur en tant que témoignage unique d'une tradition culturelle vivante ;
 - f. l'existence du risque de le voir disparaître du fait, soit du manque de moyens de sauvegarde et de protection, soit de processus de transformation accélérée, soit de l'urbanisation ou de l'acculturation.

23. À partir de l'expérience de la première Proclamation et conformément au paragraphe 4.b du Règlement relatif à la Proclamation (annexe I), le jury a établi les critères de sélection détaillés suivants :

- a. tous les espaces ou formes d'expression culturelle aptes à être proclamés « chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » doivent être conformes aux idéaux de l'UNESCO et notamment à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies en 1948 (Le paragraphe 1.b du Règlement relatif à la Proclamation a été mis en relief) ;
- b. sa valeur exceptionnelle en tant que chef-d'œuvre du génie créateur humain (critère général 1) :
 - i. pour prouver sa valeur exceptionnelle en tant que chef-d'œuvre du génie créateur humain, chaque dossier de candidature présentant des formes d'expression culturelle ou des espaces culturels doit fournir des arguments clairs et solides démontrant :
 - sa valeur exceptionnelle pour la communauté concernée et pour le maintien de la diversité culturelle par rapport (a) à d'autres formes d'expression dans la même culture ou groupe culturel, (b) aux formes d'expression des cultures proches et (c) de façon universelle ;
 - le fait qu'il constitue une pratique ancienne des peuples ou communautés qui sont les détenteurs de savoir-faire et être profondément enraciné dans les peuples ou communautés concernés ;
 - le fait qu'il soit une création spécifique liée à un espace ou une forme d'expression culturels et pas seulement un grand champ de création, comme l'ensemble des créations musicales liées à un instrument répandu, l'ensemble des chansons ou danses populaires d'un ou plusieurs pays sans indications sur les variations qui peuvent intervenir selon la localisation, ou l'ensemble des manifestations culturelles liées à une langue parlée par une communauté étendue qui a déjà les moyens d'assurer son existence.
 - ii. la définition du terme chef-d'œuvre aux effets de la Proclamation : "Partant du fait que toute culture peut être porteuse de chefs-d'œuvre et en dehors de toute référence historique et culturelle déterminée, le chef-d'œuvre – dans le domaine du patrimoine oral et immatériel de l'humanité – est conçu comme une manifestation culturelle de valeur exceptionnelle, échappant aux règles et non mesurable à l'aune de rien qui lui soit extérieur et qui traduit la liberté d'expression et le génie créateur d'un peuple" ;

- iii. parmi le vaste domaine couvert par le patrimoine oral et immatériel de l'humanité, tel qu'il est défini dans le paragraphe 6 du présent Guide, les domaines suivants pourront être inclus sans être exclusifs : les manifestations culturelles liées étroitement à des langues, les traditions orales, les arts du spectacle et les savoir-faire liés à des formes de culture matérielle ;
 - iv. les langues, en tant que telles, ne pourront pas faire l'objet d'une candidature. Les candidatures présentant des formes d'expression culturelle étroitement liées aux langues devront remplir quatre conditions :
 - la candidature concerne une création orale (orale à l'origine avant d'être écrite) ;
 - la manifestation culturelle a gardé son caractère oral jusqu'à présent et ce caractère en est un aspect déterminant ;
 - la candidature concerne un corpus délimité dans le patrimoine oral concerné ;
 - les mesures proposées dans le plan d'action visent à préserver l'aspect oral (dimension orale et immatérielle) de cette forme d'expression.
 - v. La soumission d'un dossier de candidature présentant un corpus oral (littérature orale) doit être accompagné d'une vidéo montrant sa récitation, ses récitants et le contexte de récitation. De cette façon, les spécificités artistiques que présente sa mise en scène, comme par exemple les modes d'expression, les techniques vocales, les gestes, les mouvements et l'accompagnement musical le cas échéant, seront clairement exposées quand ils font partie intégrante de ce mode de communication.
- c. son enracinement dans une tradition culturelle ou dans l'histoire culturelle de la communauté concernée (critère général 2) ;
- d. son rôle en tant que moyen d'affirmation de l'identité culturelle des peuples et des communautés culturelles concernées, son importance en tant que source d'inspiration et d'échanges interculturels et que moyen de rapprochement des peuples ou des communautés, ainsi que son rôle culturel et social actuel pour la communauté concernée (critère général 3) : il faut tenir compte du fait que les cultures sont généralement en évolution permanente. L'espace culturel ou la forme d'expression culturelle sélectionné peut refléter la vie culturelle et sociale contemporaine des peuples concernés ;
- e. l'excellence dans la mise en œuvre du savoir-faire et des qualités techniques déployées (critère général 4) ;

- f. sa valeur en tant que témoignage unique d'une tradition culturelle vivante (critère général 5) : être une création exceptionnelle par rapport aux autres manifestations culturelles du même type dans son pays ou ailleurs ;
- g. l'existence du risque de le voir disparaître du fait soit du manque de moyens de sauvegarde et de protection, soit de processus de transformation accélérée, soit de l'urbanisation ou de l'acculturation (critère général 6) : il faut noter que le processus de distorsion fait partie du processus de disparition.

24. Le jury a également précisé qu'il accordait la plus grande importance à l'implication des communautés détentrices du patrimoine présenté dans la préparation du dossier de candidature et dans la mise en œuvre du plan d'action.

- a. Pour la préparation de la candidature :
 - i. une preuve de l'accord des communautés ou individus concernés devra être fournie (un document écrit, une vidéo, un enregistrement ou tout autre preuve irréfutable) ;
 - ii. le dossier de candidature doit comprendre « les noms des organismes qui, au sein de la communauté concernée et/ou du gouvernement impliqué, seront chargés de veiller à ce que l'état du patrimoine oral et immatériel, tel que décrit dans la soumission de candidature, demeure inchangé à l'avenir » (Cf. article 6.b.iv du Règlement relatif à la Proclamation, annexe I, voir l'explication au paragraphe 24.b.iii ci-dessous) ;
 - iii. ces organismes devront être des organisations compétentes disposant des capacités suffisantes ainsi que des ressources humaines et financières nécessaires de manière à assurer une mise en œuvre adéquate du plan d'action ;
 - iv. dans l'hypothèse où ces organismes ne sont pas directement représentatifs de la communauté concernée, des créateurs-acteurs et/ou des détenteurs de l'espace culturel ou de la forme d'expression culturelle, ils doivent apporter la preuve du soutien par, et d'une collaboration avec, la communauté concernée, des créateurs-acteurs et/ou des détenteurs de l'espace culturel ou de la forme d'expression culturelle.
- b. Pour la mise en œuvre du plan d'action :
 - i. le plan d'action doit, autant que possible, comporter une participation importante et active de la commu-

nauté concernée, des créateurs-acteurs et/ou des détenteurs de l'expression culturelle dans l'élaboration et l'application des stratégies et mécanismes envisagés pour la sauvegarde et la préservation de la manifestation culturelle ou de l'espace culturel proposés, ainsi que le soutien à sa mise en valeur.

- ii. Le plan d'action doit refléter les aspirations, les préoccupations et les valeurs de la communauté détentrice, et/ou des créateurs-acteurs concernés dans la mesure où ces aspirations, préoccupations et valeurs concernent l'espace culturel ou la forme d'expression culturelle proposés.
- iii. L'expression « demeure inchangé à l'avenir » (Cf. article 6.b.iv du Règlement relatif à la Proclamation, annexe I) fait référence à la nécessité pour les chefs-d'œuvre de rester en conformité avec les six critères généraux. Ceci doit s'accomplir grâce au maintien du cadre et des conditions qui permettent à l'espace ou à la forme d'expression culturels de développer pleinement son potentiel. Cette condition n'interdit pas une évolution spontanée et naturelle de l'espace ou de la forme d'expression culturels concernés.

V. ASSISTANCE ET SUIVI

Assistance internationale

25. Les autorités compétentes de tout État membre pourront soumettre au Secrétariat une demande d'assistance internationale :
 - a. pour couvrir les frais de préparation des dossiers de candidature (assistance préparatoire) ;
 - b. pour encourager des actions de revitalisation en faveur des espaces ou des formes d'expression culturelle déjà proclamés chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (assistance pour la mise en œuvre du plan d'action).

Assistance préparatoire

26. Afin d'obtenir une assistance préparatoire, les autorités nationales compétentes devront soumettre une demande comportant une brève description de la forme d'expression culturelle ou de l'espace culturel, un budget estimatif pour la préparation du dossier, ainsi qu'un plan de travail détaillé.

Assistance pour la mise en œuvre du plan d'action

27. Après la proclamation d'un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, le Secrétariat définira, avec les entités responsables du plan d'action et avec les autorités compétentes, la procédure de suivi la plus appropriée afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action, de revitalisation et de sauvegarde.
28. Afin d'obtenir une assistance pour la mise en œuvre du plan d'action, les personnes ou instances désignées dans le dossier de candidature comme étant responsables du plan d'action, de sauvegarde, de protection et de revitalisation du chef-d'œuvre proclamé pourront, en coordination avec les autorités nationales compétentes, soumettre une demande comportant

tant un projet précis de sauvegarde, de protection juridique ou de mise en valeur conforme au plan d'action, ainsi qu'un budget estimatif. Après concertation étroite avec toutes les parties concernées, le Secrétariat pourra accorder une assistance couvrant une partie ou la totalité du budget estimatif.

Prix

29. Quatre prix ont été établis en octobre 2001 : *Sheikh Zayed Bin Sultan Al Nahyan* (Émirats Arabes Unis), *Arirang* (République de Corée), *Pacha* (Bolivie) et *Samarkand Taronasi* (Ouzbékistan) pour encourager les actions de sauvegarde et de revitalisation des chefs-d'œuvre proclamés. Les six lauréats suivants ont reçu les prix pour la première Proclamation : Maroc, Équateur/Pérou, Guinée, Philippines, Géorgie et la Fédération de Russie. Le jury international, créé afin de les décerner, a établi les critères suivants :

- a. en règle générale, les prix doivent être octroyés aux candidats les plus nécessiteux ;
- b. dans la mesure du possible, la somme attribuée par un prix doit être versée aux organisations localement reconnues comme responsables de la mise en œuvre du plan d'action et non aux organismes gouvernementaux ;
- c. pour des raisons de déontologie, il serait souhaitable d'éviter que les prix soient décernés aux candidatures présentées par les États des membres du jury des prix. Cependant, afin que les pays des membres du jury ne soient pas pénalisés, et en tenant compte des efforts généreux manifestés par ces pays, l'UNESCO doit s'efforcer d'accorder une assistance financière pour la mise en œuvre des plans d'action de ces candidatures, lorsqu'elles sont méritoires.

30. Des États donateurs ou des mécènes privés sont invités à se joindre à ces quatre pays en établissant des prix pour la sauvegarde et la revitalisation du patrimoine culturel immatériel proclamé chef-d'œuvre.

Suivi

31. Les responsables du plan d'action, de sauvegarde et de revitalisation inscrits dans le dossier de candidature seront invités à soumettre au Secrétariat de l'UNESCO leur rapport sur la mise en œuvre du plan d'action.

Calendrier

32. Le calendrier prévisionnel du projet relatif à la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité est le suivant :

Appel par le Directeur général à la soumission des dossiers de candidature	décembre 2001
.....	
Assistance préparatoire	novembre 2001-janvier 2002
.....	
Dépôt des dossiers de candidature	30 juin 2002
.....	
Examen administratif par le Secrétariat	juillet – septembre 2002
.....	
Évaluation scientifique et technique des dossiers de candidature par les ONG	octobre 2002 - mars 2003
.....	
Envoi des évaluations scientifiques aux membres du jury international	1 ^{er} avril 2003
.....	
Réunion du jury	juin 2003
.....	
Proclamation	juin 2003
.....	
Réunion du jury des prix	octobre 2003
.....	
Octroi des prix	octobre 2003 (Conférence générale)
.....	
Appel par le Directeur général à la soumission de candidatures pour la prochaine Proclamation	novembre 2003

FORMULAIRE-TYPE DE CANDIDATURE (point 14.a du Guide)

Candidature nationale

1. IDENTIFICATION

- a. État membre
- b. Nom de l'espace culturel ou de la forme d'expression culturelle
- c. Nom de la communauté
- d. Localisation géographique de la forme d'expression ou de l'espace culturel
Localisation de la communauté concernée (joindre une carte)
- e. Périodicité de la forme d'expression culturelle
- f. Personnes ou organismes responsables au sein de la (les) communauté(s) ou du gouvernement impliqué :
 - nom
 - prénom
 - titre
 - adresse postale
 - téléphone
 - fax
 - adresse électronique

2. DESCRIPTION

- a. Description de l'espace ou de la forme d'expression culturels. Fournir des références historiques et récentes.
- b. Historique, développement et fonction sociale, symbolique et culturelle.
- c. Description technique, authenticité, style, genre, écoles influences et – pour les éléments matériels – matériau, fonction, méthode de production, utilisation.
- d. Liste des dépositaires avérés de la tradition.
- e. Durabilité et éventuels risques de disparition, pressions ou contraintes dues :
 - au développement économique ou technologique ;

- aux changements climatiques ou à la pollution ;
- au développement du tourisme ;
- à la croissance ou à la décroissance du nombre de la communauté concernée ;
- autres.

3. JUSTIFICATION DE LA CANDIDATURE

L'espace culturel ou la forme d'expression culturelle proposés devra démontrer sa valeur exceptionnelle **selon les critères de sélection décrits aux points 22 et 23 du Guide.**

- a. Sa valeur exceptionnelle en tant que chef-d'œuvre du génie créateur humain :
 - pour la communauté concernée et le maintien de la diversité culturelle, notamment par rapport à d'autres formes d'expression à l'intérieur de la même culture, les formes d'expression d'autres cultures voisines et universellement ;
 - en tant que création spécifique et non seulement comme domaine de création (comme par exemple l'ensemble de la musique composée pour un instrument sans en spécifier la forme, les chansons ou les danses communes à toute une zone sans spécifier les différences géographiques, ou l'ensemble des manifestations culturelles non spécifiées liées à une aire linguistique) ;
 - dans le cas des formes d'expression culturelle étroitement liées aux langues, qui ne pourront être soumises en tant que telles, la candidature devra apporter la preuve :
 - qu'elle concerne une création orale (orale à l'origine avant d'être écrite) ;
 - que la manifestation culturelle a gardé son caractère oral jusqu'à présent et que ce caractère en est un aspect déterminant ;

- qu'elle concerne un corpus délimité dans le patrimoine oral concerné ;
- que les mesures proposées dans le plan d'action visent à préserver l'aspect oral (dimension orale et immatérielle) de cette forme d'expression ;
- La soumission d'un dossier de candidature présentant un corpus oral (littérature orale) doit être accompagné d'une vidéo montrant sa récitation, ses récitants et le contexte de récitation. De cette façon, les spécificités artistiques que présente sa mise en scène, comme par exemple les modes d'expression, les techniques vocales, les gestes, les mouvements et l'accompagnement musical le cas échéant, seront clairement exposées quand ils font partie intégrante de ce mode de communication.

- b. Son enracinement dans une tradition culturelle ou dans l'histoire culturelle de la communauté concernée.
- c. Son rôle en tant que moyen d'affirmation de l'identité culturelle des peuples et des communautés culturelles concernées, son importance en tant que source d'inspiration et d'échanges interculturels et que moyen de rapprochement des peuples ou des communautés, ainsi que son rôle culturel et social actuel pour la communauté concernée, en tenant compte du fait que les cultures sont en transformation constante et qu'il est nécessaire que la manifestation culturelle joue un rôle dans la vie actuelle de la communauté.
- d. L'excellence dans la mise en œuvre du savoir-faire et des qualités techniques déployées.
- e. Sa valeur en tant que témoignage unique d'une tradition culturelle vivante.
- f. L'existence du risque de le voir disparaître du fait soit du manque de moyens de sauvegarde et de protection, soit de processus de transformation accélérée, soit de l'urbanisation ou de l'acculturation.

4. GESTION

- a. Organisme chargé de la sauvegarde, la préservation et la revitalisation de la forme d'expression ou de l'espace culturel (statut juridique de l'organisme, compétence reconnue sur le plan national, nom et adresse de la personne responsable, sources de financement, etc.).
- b. Mesures déjà prises pour revitaliser la forme d'expression ou l'espace culturel dans la forme que les détenteurs ou les communautés désirent :
 - mécanismes juridiques ;
 - protection juridique contre l'exploitation des manifestations culturelles concernées ;

- protection juridique ou autre des détenteurs du savoir-faire ;
- mesures prises pour assurer la transmission ;
- autres.

5. PLAN D'ACTION

Le plan d'action en vue de la sauvegarde, la protection, la revitalisation et la diffusion de la forme d'expression ou de l'espace culturel qui doit être élaboré pour une période d'au moins cinq ans, doit être ciblé et chiffré de sorte que sa mise en œuvre et ses résultats puissent être suivis plus tard. Il doit comprendre les éléments suivants :

- a. le titre du projet ;
- b. l'organisme chargé de la mise en œuvre du plan d'action ;
- c. la description détaillée de l'implication des dépositaires avérés ou des communautés concernées ;
- d. les mécanismes administratifs ou juridiques de sauvegarde de la forme d'expression ou de l'espace culturel concerné ;
- e. les sources de financement et leur niveau ;
- f. les ressources humaines disponibles (compétence et expérience) et les possibilités de formation en matière d'action de sauvegarde, revitalisation et diffusion ;
- g. un plan détaillé :
 - composantes du projet
 - échéancier du projet (phase I, phase II,...)
 - agences d'exécution
 - historique
 - justification
 - objectifs à long terme
 - objectifs à court terme
 - résultats attendus
 - plan de travail
 - budget détaillé.

6. DOCUMENTATION NÉCESSAIRE À ANNEXER

Ce formulaire devra être accompagné, conformément aux points 14.b à 14.e du présent guide, des éléments suivants :

- a. la documentation nécessaire à l'évaluation du dossier, notamment des cartes, photographies avec leurs négatifs ou diapositives, enregistrements sonores ou audiovisuels (vidéo) ou tout autre matériel utile pour illustrer la candidature accompagnés d'une lettre autorisant la diffusion de tous ces documents à des

- fins promotionnelles, ainsi qu'une présentation des ouvrages de référence sur le sujet et une bibliographie complète présentée conformément aux pratiques en vigueur dans le monde scientifique ;
- b. un document vidéo, en qualité professionnelle (Betacam numérique, Betacam SP ou DV), de 10 minutes maximum reflétant les aspects les plus significatifs du dossier de candidature pour la présentation au jury lors de sa délibération ;
 - c. un document écrit, un enregistrement vidéo ou audio ou toute autre preuve incontestable témoignant de l'accord de la communauté ou des détenteurs concernés avec le contenu du dossier ;
 - d. une liste prévisionnelle des cinq autres formes d'expression culturelle et/ou espaces culturels que l'État membre envisage de proposer dans la décennie qui suit en vue d'une éventuelle proclamation comme « chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité ».

Candidature multinationale

1. IDENTIFICATION

- a. Groupe d'États membres
- b. Nom de l'espace culturel ou de la forme d'expression culturelle
- c. Nom de la ou des communautés
- d. Localisation géographique de la forme d'expression ou de l'espace culturel ; localisation de la communauté concernée (joindre une carte)
- e. Périodicité de la forme d'expression culturelle
- f. Personnes ou organismes responsables au sein de chacune des communautés ou des gouvernements impliqués (nom ; prénom, titre, adresse postale, téléphone, fax, adresse électronique)
- g. Personne ou organisme responsable de la coordination de tous les organismes et des communautés concernées.

2. DESCRIPTION

- a. Description de l'espace ou de la forme d'expression culturels. Fournir des références historiques et récentes ;
- b. Historique, développement et fonction sociale, symbolique et culturelle ;
- c. Description technique, évolution historique, style, genre, écoles influences et – pour les éléments matériels – matériau, fonction, méthode de production, utilisation.
- d. Liste des dépositaires avérés de la tradition.
- e. Durabilité et éventuels risques de disparition, pressions ou contraintes dues :
 - au développement économique ou technologique ;
 - aux changements climatiques ou à la pollution ;
 - au développement du tourisme ;

- à la croissance ou à la décroissance du nombre de la communauté concernée ;
- autres.

3. JUSTIFICATION DE LA CANDIDATURE

L'espace culturel ou la forme d'expression culturelle proposés devra démontrer sa valeur exceptionnelle **selon les critères de sélection décrits aux points 22 et 23 du Guide.**

- a. Sa valeur exceptionnelle en tant que chefs-d'œuvre du génie créateur humain :
 - pour la communauté concernée et le maintien de la diversité culturelle, notamment par rapport à d'autres formes d'expression à l'intérieur de la même culture, les formes d'expression d'autres cultures voisines et universellement ;
 - en tant que création spécifique et non seulement comme domaine de création (comme par exemple l'ensemble de la musique composée pour un instrument sans en spécifier la forme, les chansons ou les danses communes à toute une zone sans spécifier les différences géographiques, ou l'ensemble des manifestations culturelles non spécifiées liées à une aire linguistique) ;
 - dans le cas des langues, qui ne pourront être soumise en tant que telles, la candidature devra apporter la preuve :
 - qu'elle concerne une création orale (orale à l'origine avant d'être écrite) ;
 - que la manifestation culturelle a gardé son caractère oral jusqu'à présent et que ce caractère en est un aspect déterminant ;
 - qu'elle concerne un corpus délimité dans le patrimoine oral concerné ;

- que les mesures proposées dans le plan d'action visent à préserver l'aspect oral (dimension orale et immatérielle) de cette forme d'expression.

- La soumission d'un dossier de candidature présentant un corpus oral (littérature orale) doit être accompagné d'une vidéo montrant sa récitation, ses récitants et le contexte de récitation. De cette façon, les spécificités artistiques que présente sa mise en scène, comme par exemple les modes d'expression, les techniques vocales, les gestes, les mouvements et l'accompagnement musical le cas échéant, seront clairement exposées quand ils font partie intégrante de ce mode de communication.

- b. Son enracinement dans une tradition culturelle ou dans l'histoire culturelle de la communauté concernée.
- c. Son rôle en tant que moyen d'affirmation de l'identité culturelle des peuples et des communautés culturelles concernées, son importance en tant que source d'inspiration et d'échanges interculturels et que moyen de rapprochement des peuples ou des communautés, ainsi que son rôle culturel et social actuel pour la communauté concernée en tenant compte du fait que les cultures sont en transformation constante et qu'il est nécessaire que la manifestation culturelle joue un rôle dans la vie actuelle de la communauté.
- d. L'excellence dans la mise en œuvre du savoir-faire et des qualités techniques déployées.
- e. Sa valeur en tant que témoignage unique d'une tradition culturelle vivante.
- f. L'existence du risque de le voir disparaître du fait soit du manque de moyens de sauvegarde et de protection, soit de processus de transformation accélérée, soit de l'urbanisation ou de l'acculturation.

4. GESTION

- a. Organisme chargé de la coordination ;
- b. Organisme chargé de la sauvegarde, la préservation et la revitalisation de la forme d'expression ou de l'espace culturel dans chacun des pays concernés (statut juridique de l'organisme, compétence reconnue sur le plan national, nom et adresse de la personne responsable, sources de financement, etc.).
- c. Mesures déjà prises dans chacun des pays concernés pour revitaliser la forme d'expression ou l'espace culturel dans la forme que les détenteurs ou les communautés désirent :
 - mécanismes juridiques ;
 - protection juridique contre l'exploitation des manifestations culturelles concernées ;

- protection juridique ou autre des détenteurs du savoir-faire ;
- mesures prises pour assurer la transmission ;
- autres.

5. PLAN D'ACTION

Le plan d'action en vue de la sauvegarde, la protection, la revitalisation et la diffusion de la forme d'expression ou de l'espace culturel qui doit être élaboré pour une période d'au moins cinq ans, doit être ciblé et chiffré de sorte que sa mise en œuvre et ses résultats puissent être suivis plus tard. Il doit comprendre les éléments suivants :

- a. le titre du projet ;
- b. l'organisme chargé de la coordination pour l'ensemble des pays déposant le dossier de candidature ;
- c. l'organisme chargé de la préparation ainsi que de la mise en œuvre du plan d'action dans chaque pays ;
- d. la description détaillée de l'implication des dépositaires avérés ou des communautés concernées ;
- e. les mécanismes administratifs ou juridiques de sauvegarde de la forme d'expression ou de l'espace culturel concerné ;
- f. les sources de financement et leur niveau ;
- g. les ressources humaines disponibles (compétence et expérience) et les possibilités de formation en matière d'action de sauvegarde, revitalisation et diffusion ;
- h. un plan détaillé :
 - composantes du projet
 - échéancier du projet (phase I, phase II,...)
 - agences d'exécution
 - historique
 - justification
 - objectifs à long terme
 - objectifs à court terme
 - résultats attendus
 - plan de travail
 - budget détaillé.

6. DOCUMENTATION NÉCESSAIRE À ANNEXER

Ce formulaire devra être accompagné, conformément aux points 14.b à 14.f du présent guide, des éléments suivants :

- a. la documentation nécessaire à l'évaluation du dossier, notamment des cartes, photographies avec leurs négatifs ou diapositives, enregistrements sonores ou audiovisuels (vidéo) ou tout autre matériel utile pour illus-

- trer la candidature accompagnés d'une lettre autorisant la diffusion de tous ces documents à des fins promotionnelles ainsi qu'une présentation des ouvrages de référence sur le sujet et une bibliographie complète présentée conformément aux pratiques en vigueur dans le monde scientifique ;
- b. un document vidéo, en qualité professionnelle (Betacam numérique, Betacam SP ou DV), de 10 minutes maximum reflétant les aspects les plus significatifs du dossier de candidature pour la présentation au jury lors de sa délibération ;
 - c. un document écrit, un enregistrement vidéo ou audio ou toute autre preuve incontestable témoignant de l'accord de la communauté ou des détenteurs concernés avec le contenu du dossier ;
 - d. un document attestant de :
 - l'accord de chaque État membre impliqué dans la candidature avec le contenu du dossier ;
 - l'engagement de chaque État membre impliqué dans la candidature à mettre en œuvre le plan d'action tel qu'il est présenté au point 5 du formulaire-type de candidature.

ANNEXES

ANNEXE I.

RÈGLEMENT RELATIF À LA PROCLAMATION PAR L'UNESCO DES CHEFS-D'ŒUVRE DU PATRIMOINE ORAL ET IMMATÉRIEL DE L'HUMANITÉ

(155 EX/Décision 3.5.5 approuvée par le Conseil exécutif en novembre 1998)

I. But

- a. La proclamation est destinée à distinguer des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel d'une valeur exceptionnelle, choisis parmi des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle populaire et traditionnelle et qui seront proclamés chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.
- b. L'objectif est également d'encourager les gouvernements, les ONG et les communautés locales à entreprendre des actions d'identification, de préservation et de mise en valeur de leur patrimoine oral et immatériel, considérant que celui-ci est le dépositaire et la mémoire collective des peuples, qui seul peut assurer la pérennité des spécificités culturelles. Il s'agit aussi d'encourager les contributions remarquables d'individus, de groupes, d'institutions ou d'organisations à la gestion, à la préservation, à la protection ou à la mise en valeur du patrimoine oral et immatériel en question, conformément aux objectifs de l'UNESCO, et en relation avec le programme de l'UNESCO dans ce domaine, notamment le suivi de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (1989).
- c. Aux fins du présent règlement, le concept anthropologique d'espace culturel est défini comme un lieu concentrant des activités culturelles populaires et traditionnelles, mais également comme un temps caractérisé généralement par une certaine périodicité (cyclique, saisonnière, calendrier, etc.) ou par un événement. Enfin, cet espace temporel et physique doit son existence aux manifestations culturelles qui s'y déroulent traditionnellement.
- d. Le terme « patrimoine oral et immatériel » est défini, conformément à la Recommandation susmentionnée, comme « l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expressions de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou d'autres façons. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes et le savoir-faire de l'artisanat, l'architecture et d'autres arts ». Outre ces exemples, seront prises en compte aussi les formes traditionnelles de communication et d'information.
- e. L'UNESCO réservera des ressources budgétaires et s'efforcera de trouver des fonds extrabudgétaires qui serviront à accorder aux États membres une assistance pour l'établissement des dossiers de candidature, et à couvrir le coût de l'évaluation des candidatures par le jury. Après la proclamation, l'octroi d'un prix pourrait permettre à l'UNESCO d'encourager des actions de sauvegarde, de protection et de revitalisation en faveur des espaces cul-

turels ou des formes d'expression culturelle concernés. L'Organisation pourra également apporter une assistance sous forme de ressources humaines et d'expertise.

- f. Le Directeur général communiquera périodiquement aux États membres, ainsi qu'à toute autre partie prenante visée à l'article 1, alinéa (b), à leur demande, une liste des « chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » déjà proclamés, en indiquant les communautés dont ils émanent.

2. Titre

Les éléments du patrimoine oral et immatériel répondant aux critères du présent Règlement pourront être proclamés chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

3. Périodicité

- a. La proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité sera faite sur une base biennale par le Directeur général conformément à la recommandation d'un jury, lors d'une cérémonie publique au Siège de l'UNESCO à Paris, ou en tout autre lieu choisi par le Directeur général.
- b. Lors d'une année de proclamation, le jury se réservera le droit de ne faire aucune recommandation, s'il est d'avis qu'aucune candidature ne répond aux critères définis à l'article 6 du présent règlement.

4. Procédure d'évaluation

- a. Le choix de l'élément du patrimoine oral et immatériel proclamé chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité sera confié à un jury de dix-huit membres désignés par le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec les États membres, en assurant l'équilibre :
 - entre les créateurs et les experts,
 - de la répartition géographique,
 - de la représentation des femmes et des jeunes,
 - entre les disciplines représentées, telles que la musique, la littérature orale, les arts d'interprétation, les rites, les langues et les savoir-faire de l'artisanat et de l'architecture traditionnelle.
- b. Sur la base des critères généraux de sélection formulés ci-après, le jury préparera deux documents qu'il soumettra à l'approbation du Directeur général : (i) d'une part un projet de règlement intérieur, (ii) d'autre part un guide destiné à la préparation des dossiers de candidature dans lequel seront formulés les critères détaillés de sélection.
- c. Dans l'exercice de son mandat d'une durée de quatre ans, le jury ne tiendra aucunement compte de la nationalité, du groupe ethnique, du sexe, de la langue, de la profession, de l'idéologie ou de la religion des personnes impliquées. Toutefois, le jury pourra requérir la participation ou l'avis de dépositaires avérés du patrimoine oral et immatériel.
- d. Le jury recommandera au Directeur général une liste de candidatures.

5. Soumission de candidatures

Les candidatures pour la proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel pourront être soumises au Directeur général de l'UNESCO avec l'accord des communautés concernées :

- a. soit par les gouvernements des États membres et des Membres associés,
- b. soit par les organisations intergouvernementales, en consultation avec la commission nationale pour l'UNESCO des pays concernés,
- c. soit par les organisations non gouvernementales (ONG) entretenant des relations formelles avec l'UNESCO, en consultation avec la commission nationale pour l'UNESCO de leur pays.

Chaque État membre pourra soumettre une seule candidature tous les deux ans. Les candidatures concernant des éléments du patrimoine oral et immatériel impliquant plusieurs États membres seront prises en considération en plus du quota défini ci-dessus. Certaines candidatures pourront être reportées par le jury au biennium suivant.

6. Critères

La proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel sera faite par le Directeur général sur recommandation du jury, sur la base des critères culturels ci-après :

- a. Les espaces ou les formes culturelles proclamés chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité devront avoir une valeur exceptionnelle, au sens qu'ils devront témoigner :
 - i. soit d'une forte concentration du patrimoine culturel immatériel de valeur exceptionnelle ;
 - ii. soit d'une expression culturelle populaire et traditionnelle ayant une valeur exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'ethnologie, de la sociologie, de l'anthropologie, de la linguistique ou de la littérature.

Pour évaluer la valeur du patrimoine en question, le jury prendra en compte les critères suivants :

- . sa valeur exceptionnelle en tant que chefs-d'œuvre du génie créateur humain ;
 - . son enracinement dans une tradition culturelle ou dans l'histoire culturelle de la communauté concernée ;
 - . son rôle en tant que moyen d'affirmation de l'identité culturelle des peuples et des communautés culturelles concernées, son importance en tant que source d'inspiration et d'échanges inter-culturels et que moyen de rapprochement des peuples ou des communautés, ainsi que son rôle culturel et social actuel pour la communauté concernée ;
 - . l'excellence dans la mise en œuvre du savoir-faire et des qualités techniques déployées ;
 - . sa valeur en tant que témoignage unique d'une tradition culturelle vivante ;
 - . le risque de le voir disparaître du fait soit du manque de moyens de sauvegarde et de protection, soit de processus de transformation accélérée, soit de l'urbanisation ou de l'acculturation.
- b. Par ailleurs, la soumission de candidatures, d'espaces ou formes culturelles à proclamer chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité devra être assortie :
 - i. d'un plan d'action approprié à l'espace ou forme d'expression culturelle en question, indiquant

- les mesures juridiques et pratiques prévues pour la prochaine décennie en vue de la préservation, de la protection, du soutien et de la mise en valeur de ce patrimoine oral et immatériel. Ce plan d'action offrira une description détaillée des mesures proposées et de leur mise en œuvre, en tenant compte de la nécessité de protéger les mécanismes endogènes de transmission des traditions ;
- ii. de précisions concernant la compatibilité du plan d'action avec les mesures prévues dans la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, ainsi qu'avec les idéaux de l'UNESCO ;
 - iii. d'une description des mesures à prendre pour associer la communauté concernée à la préservation et la mise en valeur de son propre patrimoine oral et immatériel ;
 - iv. des noms des organismes qui, au sein de la communauté concernée et/ou du gouvernement impliqué, seront chargés de veiller à ce que l'état du patrimoine oral et immatériel, tel que décrit dans la soumission de candidature, demeure inchangé à l'avenir.

Pour évaluer la pertinence du plan d'action, le jury tiendra compte :

- . du mandat des autorités publiques ou des ONG pour ce qui est d'assurer la sauvegarde, la préservation, la protection juridique, la transmission et la diffusion des valeurs culturelles impliquées ;
 - . de l'existence d'un mécanisme de gestion adéquat, ainsi que de mécanismes efficaces de contrôle de la mise en œuvre de la planification initiale qui respectent la tradition locale et nationale ;
 - . des mesures prises pour sensibiliser chacun des membres de la communauté concernée à la valeur de ce patrimoine et à l'importance de sa préservation ;
 - . du rôle que ce plan accorde à la communauté en question et du bénéfice qu'elle en tirera ;
 - . du rôle accordé aux détenteurs du patrimoine visé ;
 - . des mesures prises :
- i. au sein de la communauté locale pour assurer la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine ;
 - ii. afin d'enregistrer ces traditions pour permettre aux chercheurs, au plan national et international, d'accéder à ces informations et afin d'encourager la recherche scientifique comme moyen de préservation de ce patrimoine ;
 - iii. concernant les détenteurs de ce patrimoine, afin de perfectionner le savoir-faire, les techniques ou les formes d'expression culturelle concernées ;
 - iv. concernant les détenteurs de ce patrimoine, afin de transmettre le savoir-faire, les techniques ou les formes d'expression culturelle aux apprentis et/ou à la jeunesse en général.

7. Suivi

La proclamation se faisant, au moins en partie, sur la base d'un plan d'action, il est essentiel d'assurer le suivi de ce plan. Le lauréat s'engagera donc fermement à cet effet et il sera régulièrement fait rapport à l'UNESCO sur la mise en œuvre du plan d'action.

8. Administration

Le travail du jury sera facilité par un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné à cet effet par le Directeur général. Le secrétariat du projet « La proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » sera chargé, sous l'autorité du Directeur général, de la mise en œuvre du présent règlement et, notamment, des tâches suivantes :

- a. l'appel de candidatures ;
- b. l'enregistrement des dossiers de candidature ;
- c. leur soumission au jury après consultation des ONG spécialisées dans le domaine du patrimoine immatériel ;
- d. l'organisation des réunions du jury conformément à son règlement intérieur ;
- e. le suivi de la mise en œuvre du plan d'action concernant les espaces déjà proclamés ;
- f. la promotion du projet « La proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » afin de sensibiliser le public à l'importance de la sauvegarde du patrimoine immatériel ;
- g. la recherche des fonds extra-budgétaires nécessaires pour aider les lauréats à entreprendre des actions de sauvegarde.

ANNEXE II.

CRÉATION D'ORGANISMES NATIONAUX POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Réf : CL/ 3603, 15 octobre 2001
Aux Ministres chargés des relations avec l'UNESCO

Madame la Ministre/ Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, le Conseil exécutif, à sa 161^e session (mai-juin 2001), a adopté une décision (161 EX/ 3.4.3) dans laquelle il invite, au paragraphe 10, les États membres "à envisager, selon qu'il conviendra, la création d'organismes nationaux pour la protection du patrimoine immatériel, constitués d'artistes, de créateurs et de toute autre partie concernée au niveau local". La création de telles structures s'inscrit au nombre des actions nécessaires, notamment, à la bonne marche du projet relatif à la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

Ainsi, les organismes qui seraient créés au niveau national exerceraient, outre les responsabilités relatives à la sauvegarde, la revitalisation et la mise en valeur du patrimoine oral et immatériel, certaines fonctions dans la phase de préparation des dossiers de candidature (i) en participant à la sélection des candidatures nationales ou multinationales, (ii) en conseillant, dans le cas de candidatures multinationales, les autorités nationales pour la coordination de la soumission de ces candidatures avec tous les pays concernés, (iii) en conseillant les autorités nationales et les institutions compétentes dans la préparation des dossiers de candidature, et enfin (iv) en examinant le contenu de ces dossiers avant leur soumission à l'UNESCO.

Par ailleurs, une fois les chefs-d'œuvre proclamés, ces organismes auraient un rôle de conseil auprès des autorités nationales compétentes afin d'élaborer un plan d'action détaillé en vue de la sauvegarde, de la protection et de la promotion du patrimoine concerné, et de suivre la mise en œuvre du plan d'action.

En ce qui concerne la composition de l'organisme en question, je vous suggère que les membres qui le constituent soient sélectionnés, à l'instar des membres du Jury international pour la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (article 4 (a) du Règlement relatif à la Proclamation par l'UNESCO des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité), de manière à assurer, d'une part, l'équilibre entre les créateurs et les experts ainsi qu'entre les disciplines représentées, tels la musique, la littérature orale, les arts d'interprétation, les rites, les langues et les savoir-faire de l'artisanat et de l'architecture traditionnelle, et, d'autre part, une représentation adéquate des femmes et des jeunes.

Je vous remercie par avance des démarches qui pourront être entreprises en vue de la création de tels organismes dans votre pays.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre/ Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Koïchiro Matsuura
Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Matsuura', written in a cursive style.

ANNEXE III.

RECOMMANDATION SUR LA SAUVEGARDE DE LA CULTURE TRADITIONNELLE ET POPULAIRE ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, PARIS, 15 NOVEMBRE 1989

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 16 novembre 1989, à l'occasion de sa vingt-cinquième session,

Considérant que la culture traditionnelle et populaire fait partie du patrimoine universel de l'humanité, qu'elle est un puissant moyen de rapprochement des différents peuples et groupes sociaux et d'affirmation de leur identité culturelle,

Notant son importance sociale, économique, culturelle et politique, son rôle dans l'histoire d'un peuple et sa place dans la culture contemporaine,

Soulignant la nature spécifique et l'importance de la culture traditionnelle et populaire en tant que partie intégrante du patrimoine culturel et de la culture vivante,

Reconnaissant l'extrême fragilité de certaines formes de la culture traditionnelle et populaire, particulièrement celle des aspects relevant des traditions orales et le risque que ces aspects puissent être perdus,

Soulignant le besoin de reconnaître dans tous les pays le rôle de la culture traditionnelle et populaire et le danger qu'elle court face à de multiples facteurs,

Estimant que les gouvernements devraient jouer un rôle décisif dans la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire et agir au plus vite,

Ayant décidé, lors de sa vingt-quatrième session, que la "sauvegarde du folklore" devrait faire l'objet d'une recommandation aux États membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Adopte la présente recommandation le quinzième jour de novembre 1989.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après concernant la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire en adoptant les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires, conformément aux pratiques constitutionnelles de chacun d'entre eux, pour donner effet dans leurs territoires aux principes et aux mesures définies dans cette recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités, services ou organes ayant compétence pour s'occuper des problèmes posés par la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire ainsi qu'à l'attention des diverses organisations ou institutions s'occupant de la culture traditionnelle et populaire et d'encourager les contacts avec les organisations internationales appropriées s'occupant de la sauvegarde de celle-ci.

La Conférence générale recommande qu'aux dates et de la manière qu'elle détermine, les États membres soumettent à l'Organisation des rapports sur la suite qu'ils auront donnée à cette recommandation.

A. Définition de la culture traditionnelle et populaire

Au sens de la présente recommandation : La culture traditionnelle et populaire est l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts.

B. Identification de la culture traditionnelle et populaire

La culture traditionnelle et populaire, en tant qu'expression culturelle, doit être sauvegardée par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont elle exprime l'identité. A cette fin, les États membres devraient encourager, aux niveaux national, régional, international, les recherches appropriées en vue de :

- a. établir un inventaire national des institutions s'occupant de la culture traditionnelle et populaire en vue de son inclusion dans les répertoires régionaux et mondiaux des institutions de cette nature ;
- b. créer des systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, indexation, transcription) ou développer des systèmes déjà existants au moyen de guides, de guides de collecte, de catalogues types, etc., eu égard à la nécessité de coordonner les systèmes de classement utilisés par différentes institutions ;
- c. stimuler la création d'une typologie normalisée de la culture traditionnelle et populaire qui se traduirait par l'établissement :
 - i. d'un schéma général de classification de la culture traditionnelle et populaire destiné à fournir une orientation au niveau mondial ;
 - ii. d'un registre détaillé de la culture traditionnelle et populaire ; et

- iii. de classifications régionales de la culture traditionnelle et populaire, notamment au moyen de projets pilotes sur le terrain.

C. Conservation de la culture traditionnelle et populaire

La conservation concerne la documentation relative aux traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou d'évolution de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus de changement de la tradition. Si la culture traditionnelle et populaire vivante, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, celle qui a fait l'objet de fixation devrait être protégée efficacement.

À cette fin, les États membres devraient :

- a. mettre en place des services nationaux d'archives où les matériaux de la culture traditionnelle et populaire collectés puissent être stockés dans des conditions appropriées et mis à disposition ;
- b. mettre en place une unité nationale centrale d'archives aux fins de la prestation de certains services (indexation centrale, diffusion de l'information relative aux matériaux de la culture traditionnelle et populaire et aux normes applicables aux activités la concernant, y compris l'aspect préservation) ;
- c. créer des musées ou des sections de la culture traditionnelle et populaire dans les musées existants où celle-ci puisse être présentée ;
- d. privilégier les formes de présentation des cultures traditionnelles et populaires qui mettent en valeur les témoignages vivants ou révolus de ces cultures (sites, mode de vie, savoirs matériels ou immatériels) ;
- e. harmoniser les méthodes de collecte et d'archivage ;
- f. former des collecteurs, des archivistes, des documentalistes et autres spécialistes à la conservation

de la culture traditionnelle et populaire, de la conservation matérielle au travail d'analyse ;

- g. octroyer des moyens en vue d'établir des copies d'archives et de travail de tous les matériaux de la culture traditionnelle et populaire, ainsi que des copies, destinées aux institutions régionales, assurant de la sorte à la communauté culturelle concernée un accès aux matériaux collectés.

D. Préservation de la culture traditionnelle et populaire

La préservation concerne la protection des traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire et de ceux qui en sont les porteurs, étant entendu que chaque peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. À cette fin, les États membres devraient :

- a. élaborer et introduire dans les programmes d'enseignement, tant scolaires que non scolaires, l'enseignement et l'étude de la culture traditionnelle et populaire de façon appropriée, en mettant particulièrement l'accent sur le respect de celle-ci au sens le plus large possible et en tenant compte non seulement des cultures villageoises ou autres cultures rurales, mais aussi de celles qui, créées dans les milieux urbains par différents groupes sociaux, professions, institutions, etc., favorisent ainsi une meilleure compréhension de la diversité des cultures et des visions du monde, en particulier de celles qui ne participent pas à la culture dominante ;
- b. garantir aux communautés culturelles le droit d'avoir accès à leur propre culture traditionnelle et populaire, en soutenant aussi leurs activités en matière de documentation, d'archivage, de recherche, etc. ainsi que la pratique des traditions ;
- c. constituer, sur une base interdisciplinaire, un Conseil national de la culture traditionnelle et

populaire ou un organisme de coordination analogue où les divers groupes d'intérêts soient représentés ;

- d. fournir un appui moral et économique aux particuliers et aux institutions qui étudient, font connaître, cultivent ou détiennent des éléments de la culture traditionnelle et populaire ;
- e. promouvoir la recherche scientifique se rapportant à la préservation de la culture traditionnelle et populaire.

E. Diffusion de la culture traditionnelle et populaire

Les populations devraient être sensibilisées à l'importance de la culture traditionnelle et populaire en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur de la culture traditionnelle et populaire et de la nécessité de préserver cette dernière, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. Pour favoriser une diffusion équitable, les États membres devraient :

- a. encourager l'organisation, à l'échelon national, régional ou international, de manifestations de la culture traditionnelle et populaire telles que fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres et appuyer la diffusion et la publication des matériels, documents et autres résultats de ces manifestations ;
- b. encourager la presse, les éditeurs, les télévisions, les radios et autres médias nationaux et régionaux à faire une plus large place dans leurs programmes aux matériaux de la culture traditionnelle et populaire, par exemple grâce à des subventions, en créant des postes de spécialistes de la culture traditionnelle et populaire dans ces unités, en assurant l'archivage et la diffusion appropriés des matériaux de la culture traditionnelle et populaire ainsi recueillis par les médias et en créant des services de programmes de la culture traditionnelle et populaire au sein de ces organismes ;

- c. encourager les régions, les municipalités, les associations et les autres groupes qui s'occupent de la culture traditionnelle et populaire à créer des postes à plein temps de spécialistes de la culture traditionnelle et populaire chargés de susciter et de coordonner les activités intéressant celle-ci dans la région ;
- d. appuyer les services existants de production de matériels éducatifs, (par exemple de films vidéo réalisés à partir des dernières collectes effectuées sur le terrain) et en créer de nouveaux, et encourager l'utilisation de ces matériaux dans les écoles, les musées de la culture traditionnelle et populaire et les expositions et festivals nationaux et internationaux de la culture traditionnelle et populaire ;
- e. fournir des informations appropriées sur la culture traditionnelle et populaire par le canal des centres de documentation, bibliothèques, musées et services d'archives ainsi qu'au moyen de bulletins et de périodiques spécialisés dans la culture traditionnelle et populaire ;
- f. faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes et les institutions s'occupant de culture traditionnelle et populaire, tant au niveau national qu'international, en tenant compte des accords bilatéraux culturels ;
- g. encourager la communauté scientifique internationale à se doter d'une éthique appropriée à l'approche et au respect des cultures traditionnelles.

F. Protection de la culture traditionnelle et populaire

La culture traditionnelle et populaire, en tant qu'elle constitue des manifestations de la créativité intellectuelle individuelle ou collective, mérite de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles. Une telle protection de la culture traditionnelle et populaire se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ce patrimoine, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés.

En dehors des aspects « propriété intellectuelle »

de la « protection des expressions du folklore », il y a plusieurs catégories de droits qui sont déjà protégées, et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés à la culture traditionnelle et populaire. A ces fins, les États membres devraient :

- a. en ce qui concerne les aspects « propriété intellectuelle » : appeler l'attention des autorités compétentes sur les importants travaux réalisés par l'UNESCO et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, tout en reconnaissant que ces travaux ne touchent qu'à un aspect de la protection de la culture traditionnelle et populaire et que l'adoption de mesures distinctes dans divers domaines s'impose d'urgence pour sauvegarder la culture traditionnelle et populaire ;
- b. en ce qui concerne les autres droits impliqués :
 - i. protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition (protection de la vie privée et de la confidentialité) ;
 - ii. protéger les intérêts des collecteurs en veillant à ce que les matériaux recueillis soient conservés dans les archives, en bon état et de manière rationnelle ;
 - iii. adopter les mesures nécessaires pour protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou non ;
 - iv. reconnaître que les services d'archives ont la responsabilité de veiller à l'utilisation des matériaux recueillis.

G. Coopération internationale

Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges culturels, notamment par la mise en commun de ressources humaines et matérielles, pour la réalisation de programmes de développement de la culture traditionnelle et populaire visant à la réactivation de cette dernière, et pour les travaux de recherche effectués par des spécialistes d'un État membre dans un autre État membre, les États membres devraient :

- a. coopérer avec les associations, institutions et organisations internationales et régionales s'occupant de la culture traditionnelle et populaire ;

- b. coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection de la culture traditionnelle et populaire, notamment par des moyens tels que :
 - i. l'échange d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques ;
 - ii. la formation de spécialistes, l'octroi de bourses de voyage, l'envoi de personnel scientifique et technique et de matériel ;
 - iii. la promotion de projets bilatéraux ou multilatéraux dans le domaine de la documentation concernant la culture traditionnelle et populaire contemporaine ;
 - iv. l'organisation de rencontres entre spécialistes, de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés, notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions de la culture traditionnelle et populaire ainsi que sur les méthodes et techniques modernes de recherche ;
- c. coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la recherche, de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion de la culture traditionnelle et populaire ;
- d. garantir aux États membres sur le territoire desquels ont été effectués des travaux de recherches le droit d'obtenir de l'État membre concerné copie de tous documents, enregistrements vidéo, films et autres matériels ;
- e. s'abstenir de tout acte susceptible de détériorer les matériaux de la culture traditionnelle et populaire, d'en diminuer la valeur ou d'en empêcher la diffusion et l'utilisation, que ces matériaux se trouvent sur leur terre d'origine ou sur le territoire d'autres États ;
- f. prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la culture traditionnelle et populaire contre tous les risques humains et naturels auxquels elle est exposée, y compris les risques encourus du fait de conflits armés, d'occupation de territoires ou de tous troubles publics d'autre nature.

Ce Guide a été réalisé grâce à la contribution financière
du gouvernement japonais.

Section du patrimoine immatériel, Division du patrimoine culturel,
UNESCO, Paris.

Conception graphique : Doc. Levin / *Juliette Poirot*
© UNESCO, 2001